

PEZILLA-LA-RIVIERE



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL n°2026/011

Prorogeant la fermeture de la halle des sports de l'espace sportif Louis BLAD

Le Maire de la Commune de Pézilla-La-Rivière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2026/009 réglementant la fermeture de la halle des sports de l'espace sportif Louis BLAD jusqu'au 9 janvier 2026 ;

VU le rapport de la société AZ incendie faisant état d'un défaut de batteries sur le système de blocs d'éclairages de sécurité des issues de secours de la halle des sports de l'espace sportif Louis BLAD,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer les batteries du système de blocs d'éclairages de sécurité des issues de secours de la halle des sports de l'espace sportif Louis BLAD,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la fermeture au public de la halle des sports le temps de changer les batteries du système de blocs d'éclairages de sécurité des issues de secours, afin d'assurer la sécurité des personnes,

CONSIDERANT le délai de livraison du matériel ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 10 janvier 2026 et jusqu'au vendredi 16 janvier 2026 inclus, l'accès à la halle des sports de l'espace sportif Louis BLAD est interdit.

ARTICLE 2 : La copie du présent arrêté sera transmise aux Présidents des associations utilisatrices de la halle des sports. Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Des affichettes seront apposées aux divers accès du bâtiment.

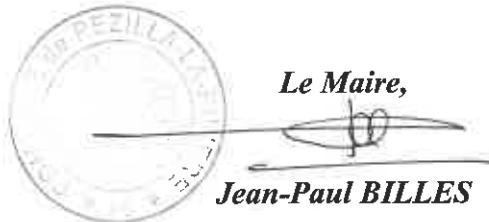
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pézilla la Rivière, le 7 janvier 2026.

Le Maire,

Jean-Paul BILLES



Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.